



PREFET DE LA MAYENNE

Laval, le 30 avril 2018

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement -
installations classées**

Cité administrative
60, rue Mac Donald
BP 93007
53063 LAVAL cedex 9

Référence : BC/PJ – 2018 01437

**RAPPORT de présentation au
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

Séance du 17 mai 2018

P. J. : 1 PLAN CADASTRAL (2 pages) et 1 EXTRAIT CARTES IGN - LOCALISATION DU PLAN D'EPANDAGE (1 page)

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter, après extension, un atelier avicole comprenant 85 280 emplacements (64 960 animaux équivalents) au lieu-dit «la Papelonnière» à Bazougers, présentée par la SCEA de la Papelonnière.**

* * * *

La SCEA de la Papelonnière, sis au lieu-dit «la Papelonnière» à Bazougers (53170), a présenté le 3 mai 2017, une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après extension, un atelier avicole comprenant **85 280 emplacements** (64 960 animaux équivalents) au lieu-dit «la Papelonnière» à Bazougers (53170). Cette demande a été complétée le 18 juillet 2017.

L'exploitation dispose d'un arrêté préfectoral n° 98-630 du 20 mai 1998 pour un élevage avicole de 54 000 animaux équivalents. Le bénéfice de l'antériorité lui a été accordée, le 10 octobre 2002, pour un effectif de 56 700 animaux équivalents.

Par courrier du 26 mai 2009, les effectifs ont été ramenés à 36 000 animaux équivalents, effectifs dont l'administration a pris acte.

En 2015, cette exploitation ayant été impactée par la construction de la LGV, la SCEA a fait une mise à jour de son plan d'épandage sans modification de l'effectif. Un DONNER ACTE a été délivré le 23 octobre 2015.

L'exploitant disposait de deux bâtiments, 600 m² et 1 200 m², pour un élevage avicole de 36 000 emplacements volailles. Ces deux bâtiments permettaient la présence simultanée de 36 000 poulets. Cependant, le poulailler de 600 m² a subi de graves dommages suite à un incendie en février 2017 et sera donc démonté. Seul le bâtiment de 1200 m², sera conservé.

La demande d'augmentation d'effectif est liée à la construction d'un poulailler supplémentaire de 1 800 m² sur le site « la Papelonnière ». Après projet, l'élevage avicole comptera deux bâtiments avicoles totalisant 3 000 m². Ces bâtiments permettront ainsi d'élever 85 280 poulets standards ou 21 653 dindes.

Il est également prévu la construction d'une fumière couverte de 240 m² et d'un hangar de stockage.

Ce projet va également permettre d'assurer l'activité de Mme GAGEOT Sylvie, compagne de l'éleveur et salariée de l'élevage, sur la SCEA.

.../...

CLASSEMENT

L'ensemble de l'élevage avicole est à ranger sous les rubriques n° 2111-1° et 3660-2 de la nomenclature des Installations Classées sous le régime de l'autorisation, pour un atelier avicole de 85 280 emplacements (64 960 animaux équivalents). Compte tenu de l'effectif présent (supérieur à 40 000 emplacements), cet élevage relève de la directive IED (rubrique 3660).

L'alimentation en eau de l'élevage se fait à partir d'un forage. La consommation annuelle, après projet, sera d'environ 4 967 m³.

Une alimentation multiphasée supplémentée en phytases est mise en œuvre.

I/ - Epandage :

La production d'effluents de l'élevage représentera 12 792 kg d'N et 10 284 kg de P₂O₅.

Comme avant projet, l'intégralité du fumier sera épandue sur les terres en propre de la SCEA pour une surface totale de 236 ha13 ares.

La SCEA la Papelonnière importe des boues de la station d'épuration de Soulge sur Oette qui représente 1334 kg d'N et 1143 kg de P₂O₅.

Les quantités d'azote et de phosphore à épandre sur l'exploitation après importation des boues s'élèveront respectivement à 14 126 kg N et 11 427 kg P₂O₅.

Après étude agro-pédologique, 215 ha 60 ares, restent aptes à l'épandage et sont suffisants pour éliminer les déjections animales produites, 169 ha 82 ares en période de déficit hydrique et 45 ha 78 ares aptes toute l'année.

II/ - Stockage :

La capacité de stockage des fumiers de volailles est de 240 m², correspondant à 11 mois de stockage.

III./ - Indice de la pression azotée et phosphorée :

Exploitation	SAU	Indice N total	Indice P ₂ O ₅	Ratio P ₂ O ₅ %
SCEA de la Papelonnière	236,13	60	49	79

Ce nouveau plan d'épandage respecte également l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 27-1), pour ce qui concerne la fertilisation phosphorée. L'épandage des effluents respecte les besoins des cultures sans excéder les capacités exportatrices des différentes cultures ou prairies.

ENQUETE PUBLIQUE

La consultation du public s'est déroulée du 8 janvier 2018 au 9 février 2018 inclus, dans la mairie de Bazougers avec affichage en mairies d'Arquenay, Bonchamp-les-Laval, Forcé, Laval, Louvigné, Parné-sur-Roc et Soulge-sur-Oette.

Une seule observation de la part d'un riverain a été consignée au registre d'enquête de la commune de Bazougers. Il s'agit de monsieur Lemoine Robert – la Ripaudière – 53260 Parné sur Roc qui émet un avis positif sur ce projet. Aucun courrier n'a été reçu par voie électronique.

ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le commissaire enquêteur sollicite des éléments de réponse concernant les volumes d'eau nécessaire à l'exploitation de l'installation dans sa globalité.

En effet, dans le dossier d'enquête publique, il est noté :

« Après projet, l'estimation est de 34 138 m³ par an soit une consommation près de 2 fois supérieur à l'avant-projet (page 75 du rapport de présentation) ».

Réponse apportée

Une erreur de calcul s'était glissée au sein du rapport de présentation, un correctif a été adressé au service instructeur, le 6 novembre 2017. La consommation annuelle, après projet, sera d'environ 4 967 m³.

2 – Le forage

Le commissaire enquêteur sollicite des éléments de réponse concernant la déclaration du forage et ses caractéristiques.

Dans le dossier d'enquête publique, il est noté :

« L'alimentation en eau est assurée par un forage localisé au Nord de l'élevage, parcelle D67, à 120 mètres du poulailler en projet.

Celui-ci a été réalisé par une entreprise spécialisée. Il est déconnecté du réseau public et dispose d'un clapet anti-retour ainsi que d'un dispositif de disconnection, conformément à la réglementation. Sa tête est protégée. Un compteur sera mis en place sur le nouveau poulailler.

Ce forage n'est pas situé sur le passage d'animaux ou d'engins agricoles ; il ne se trouve pas non plus à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de s'y déverser ».

Réponse apportée

Sollicitation de la régularisation du forage situé sur la parcelle cadastrée section D n° 67 au lieu-dit « la Papelonnière ». Rappel que dans le cadre de l'exploitation du forage, il devra respecter rigoureusement les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Monsieur le commissaire-enquêteur prend acte de la régularisation en matière de déclaration du forage nécessaire à l'exploitation et de ses obligations techniques en matière de sécurité de l'environnement.

AVIS MOTIVE de MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Concernant la forme :

L'ensemble des règles et des conditions d'information du public a été respecté et notamment les points suivants : la composition du dossier, la consultation des personnes publiques associées et notamment de l'Autorité Environnementale et l'information du public concernant les modalités de publicité.

Concernant le fond :

La dimension du projet est cohérente et fait suite à la destruction d'une partie du potentiel d'activité.

En effet, la perte du poulailler de 600 m² sera compensée par cette nouvelle structure de 1800 m² et sera en adéquation avec l'intégration de Mme S. GAGEOT au sein de la SCEA « la Papelonnière ». Par ailleurs, ce projet est en adéquation avec l'activité économique du secteur et permettra le développement du territoire.

Enfin, le projet prend en compte et préserve l'environnement.

Le dossier est complet au regard des dispositions du code de l'environnement. Les incidences potentielles sur l'environnement ont été appréhendées par le porteur du projet. Cependant un maintien de la double haie bocagère le long de l'ancienne voie ferrée est nécessaire en préservation de l'environnement et de son aménagement.

Monsieur le commissaire enquêteur Loïc Blanche émet un **avis favorable** au projet d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 64 960 animaux équivalents, soit 85 280 emplacements, au lieu-dit « la Papelonnière » à Bazougers.

AVIS des CONSEILS MUNICIPAUX :

Les conseils municipaux de **Bazougers, Bonchamp-les-Laval, Forcé, Louvigné et Parné-sur-Roc** ont émis un **AVIS FAVORABLE**.

Le conseil municipal de **Bonchamp-les-Laval** a émis un **AVIS FAVORABLE** en demandant de respecter l'avis du SAGE.

Les communes de **Laval et Soulge-sur-Ouette** ont été consultées mais n'ont pas pris de délibération pour ce dossier.

AVIS DES CHEFS DE SERVICE :

⇒ **AGENCE REGIONALE DE SANTE :**

Monsieur le délégué territorial de la Mayenne émet **un avis favorable** avec la réserve suivante : une étude acoustique devra être réalisée en cas de plainte ultérieure.

⇒ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :**

Monsieur le directeur départemental des territoires fait part des remarques suivantes :

Il est remarqué une erreur page 13 de nomenclature : le prélèvement relève de la rubrique 1.1.2.0 du CE $5 > 1000 \text{ m}^3$ et $< 200 000 \text{ m}^3/\text{an}$:D) au lieu de 1.3.1.0.

Le forage est situé à plus ou moins 80 m d'un cours d'eau. Le prélèvement équivaut à multiplier par 2 le pompage des volumes aujourd'hui autorisés soit $34 138 \text{ m}^3$.

Des précisions sur ce forage devront être apportées à la fois sur la profondeur et ses caractéristiques techniques.

Aussi, l'étude d'impact doit préciser les incidences de cette augmentation de prélèvement sur l'ouvrage (en fonction de ces caractéristiques techniques et capacités de production) et le cours d'eau notamment.

Ainsi le calcul du rayon d'alimentation du forage et du cône de rabattement de la nappe par le forage en production devra démontrer l'absence d'impact sur les éléments environnants et leurs usages.

⇒ **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :**

Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours **émet un avis favorable** à la réalisation de ce projet assorti des observations suivantes :

1°) Permettre un accès facile des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie à partir d'une voie engin répondant aux caractéristiques suivantes :

- ↳ largeur de la chaussée : 3 m (bandes réservées au stationnement exclu),
- ↳ force portante : 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu (ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- ↳ rayon intérieur minimum : 11 m,
- ↳ surlargeur : $\frac{15}{R}$ si R inférieur à 50 m,
- ↳ hauteur libre : 3,50 m,
- ↳ pente inférieure : 15 %.

2°) Aménager autour du nouveau poulailler un chemin praticable d'une largeur minimale de 1,50 m.

3°) Installer dans le bâtiment des appareils extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres à raison d'un appareil pour 200 m².

4°) assurer en permanence et en tout temps l'accès des engins de lutte contre l'incendie au plan d'eau « réserve incendie » par l'installation d'une plateforme d'aspiration de 32 m² (8 m x 4 m).

La réalisation de cet aménagement devra être soumise pour avis au service prévision-opération du groupement territorial CENTRE (tél. : 02.43.49.82.82).

⇒ CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE :

Monsieur le président du conseil départemental de la Mayenne fait part que :

Du point de vue des infrastructures routières, la desserte de l'activité n'appelle aucune observation de notre part.

Le dossier transmis reçoit un avis favorable.

⇒ DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie informe qu'il dispose d'un délai de 2 mois à compter du 18 mai 2017, pour notifier une prescription de diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

⇒ INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE :

Monsieur le délégué territorial informe, qu'après étude du dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IGP concernées.

⇒ SAGE DU BASSIN DE LA MAYENNE, COMMISSION LOCALE DE L'EAU :

Le président de la commission locale de l'eau fait part que compte tenu des délais, ce dossier n'a pas encore été présenté au bureau de la commission locale de l'eau. Dans cette perspective, l'analyse technique du dossier appelle deux interrogations :

- Nous avons bien noté la mise en place de mesures d'économies d'eau. Toutefois, les consommations indiquées nous semblent très importantes pour le nombre d'emplacements prévus. Nous nous interrogeons quant à la méthode de calcul utilisée.
- L'exploitation est alimentée en eau par un forage privé. Comme indiqué dans la disposition 5B3 du SAGE, la réglementation impose la déclaration des ouvrages de prélèvement. Nous n'avons pas trouvé d'information relative à cette déclaration.

Aussi, nous vous remercions de demander des précisions sur ces deux points au pétitionnaire.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a été saisie mais n'a pas émis d'avis sur ce dossier.

ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En complément aux réponses apportées par l'exploitant, et suite à l'inspection réalisée sur le site « la Papelonières » à Bazougers le 16 avril 2018, en présence de madame Gageot Sylvie et monsieur Roche Anthony, il convient de préciser ce qui suit :

- 1) en ce qui concerne les remarques de la DDT et du SAGE du Bassin de la Mayenne, Commission Locale de l'eau :

En réponse aux deux remarques identiques des deux services, des compléments ont été transmis le 6 novembre 2017 par le bureau d'étude Aquasol

- D'une part sur la consommation d'eau :

Une erreur de calcul sur la consommation d'eau a été relevée dans le dossier. La consommation annuelle, après projet, sera d'environ 4967 m³ et non pas 34 138 m³.

.../...

- D'autre part sur le forage non déclaré :

La régularisation du forage situé sur la parcelle cadastrée section D n° 67, au lieu dit « la Papelonnière » à Bazougers a été effectuée (transmission de la fiche de déclaration au BRGM, le 7 novembre 2017).

2) Elevage relevant du régime des IED (Industrial Emissions Directive) :

Conformément à la directive 96/61/CEE relative aux émissions industrielles, les autorisations d'exploiter des élevages intensifs de volailles disposant de plus de 40 000 emplacements doivent imposer à l'exploitant d'avoir recours aux « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD), permettant une réduction significative des émissions polluantes et une utilisation rationnelle de l'énergie.

Ces MTD sont regroupées en six groupes :

- les bonnes pratiques agricoles,
- les techniques nutritionnelles,
- le logement des animaux,
- le stockage des effluents d'élevage,
- les techniques d'épandage,
- le traitement des effluents vers une unité de méthanisation ;

L'ensemble de ces domaines a bien été pris en compte dans le dossier présenté avec notamment :

- ⇒ une conception et une gestion des bâtiments optimisées pour limiter la consommation d'eau et d'énergie : abreuvoirs à pipettes avec coupelles, système qui s'adapte au stade physiologique des animaux, compteur d'eau dans chacun des bâtiments de l'atelier volailles, utilisation d'un nettoyeur haute pression pour le nettoyage. Le nouveau bâtiment sera équipé en système ventilation dynamique, commandes et sondes pour la régulation de la ventilation et le chauffage....
- ⇒ une mise en œuvre d'une alimentation adaptée afin de limiter au maximum les rejets : utilisation de phytases, de phosphates alimentaires hautement digestibles afin d'améliorer la croissance des volailles en réduisant les apports alimentaires et en minimisant les nutriments excrétés ; utilisation d'aliments adaptés à l'âge et au stade physiologique de l'animal par la mise en place d'une alimentation multiphasée pour les productions de dindes et poulets.

Le nouveau bâtiment sera de type Basse Energie Basse Consommation (BEBC).

La détermination des MTD de référence est réalisée au travers d'échanges entre états membres européens. Ce travail aboutit à la publication de documents de référence MTD appelés « BREF » (Best REference document).

Le BREF "élevage" a été révisé récemment et a fait l'objet d'une décision publiée le 21 février 2017 au journal officiel de l'Union Européenne établissant les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs.

Suite à cette publication, chaque exploitant d'une installation IED doit transmettre à l'inspection des installations classées un dossier de « réexamen » sur les MTD mises en œuvre sur son exploitation, et tout nouvel arrêté d'autorisation doit être conforme à ce texte.

En ce qui concerne la SCEA la Papelonnière, le nouveau BREF "élevage" a pu être pris en compte lors de l'élaboration du dossier de demande. La conformité aux valeurs limites d'émission a été démontrée.

4) En ce qui concerne les remarques du SDIS :

En l'absence de mise en place d'un système de désenfumage en toiture, une signalisation externe sera apposée. Cet affichage sera blanc avec écriture rouge mentionnant clairement « absence de système de désenfumage. En cas d'incendie, ne pas pénétrer dans le bâtiment ». Cette signalisation sera apposée à proximité de la porte principale et être d'un format de 60 cm x 30 cm minimum.

5) Aspects environnementaux:

Le nouveau poulailler sera implanté à 280 mètres des habitations des tiers les plus proches et respecte la distance réglementaire de 100 mètres. Le bâtiment sera construit sous la chartre « Nature éleveur » qui s'intègre bien dans l'environnement. Un bâtiment lumineux avec 3% de lumière naturelle. Le bardage sera constituée de bac en acier, imitation bois.

La cartographie des parcelles d'épandage, de la SCEA la Papelonnière, permet de vérifier la bonne prise en compte des zones d'enjeux spécifiques et les exclusions réglementaires : habitations, cours d'eau et les sols inaptes à l'épandage.

En conséquence, le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale et à la dimension du projet. La SCEA la Papelonnière a pris en considération les remarques émises lors de l'enquête administrative.

CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, des différents avis formulés et considérant que :

- ↳ les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
- ↳ le plan d'épandage, déterminé après étude agro-pédologique, est suffisamment dimensionné pour absorber les déjections de l'élevage avicole ;
- ↳ l'indice de pression azotée n'excède pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile ;

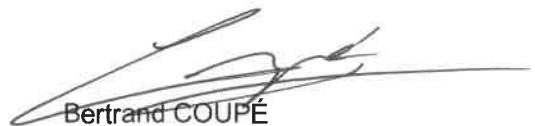
L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter, après extension, un atelier de 85 280 emplacements volailles, situé au lieu dit « La Papelonnière », à Bazougers (53170), et propose de soumettre à l'avis du CODERST l'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport.

La chef du service protection de l'environnement,
Inspecteur de l'environnement
chargé des installations classées,



Christine BRÉMOND

L'inspecteur de l'environnement,
chargé des installations classées,



Bertrand COUPÉ